Droit de la prévention

PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R442-1 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Un salarié victime d'accident du travail peut faire l'objet d'un examen par un médecin conseil de la CPAM, et ce, dès que la CPAM a connaissance de l'accident par la déclaration d'accident du travail.

S'il y a désaccord entre le médecin conseil et le médecin traitant sur l'état de la victime et notamment sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion ou si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à une expertise.

Article R442-1 du Code de la sécurité sociale

La caisse peut, dès qu'elle a connaissance de l'accident par la déclaration prévue à l'article L. 441-2 ou par quelque moyen que ce soit, faire procéder à un examen de la victime par un médecin conseil.
S'il y a désaccord entre le médecin conseil et le médecin traitant sur l'état de la victime et notamment sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion ou de la maladie ou si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à une expertise dans les conditions fixées par le chapitre Ier du titre IV du livre Ier.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Accident du travail ou de trajet : les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Un ouvrage sur l'analyse des accidents de travail pour agir en prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Est-il possible de ne pas déclarer l'accident du travail d'un de ses salariés sur la demande de ce dernier ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil